



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### SAISON 2020/2021

## PROCÈS-VERBAL N° 12

### Réunion restreinte du 17 septembre 2020

#### **Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs**

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

*Le Comité Exécutif,*

*Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,*

*Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,*

*Annule ladite décision du 11 mai 2020,*

***Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,***

***Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.***

***Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »***

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

#### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

#### **Réunion du 03 septembre 2020 :**

**US TORCY P.V.M :**

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe Senior engagée en Championnat Régional 1,

**Réunion du 11 septembre 2020 :****US TORCY P.V.M :**

3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat National U19,

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat National U17,

**RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES :**

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18,

**AC BOULOGNE BILLANCOURT :**

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat National U17,

3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 2 U18,

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional U15,

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U14,

**FC FLEURY 91 :**

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16,

**SENIORS****LETTRES****LISSES FOOT 91 (560300)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2020 de LISSES FOOT 91 dans laquelle le club demande l'exemption du cachet mutation pour ces joueurs Vétérans,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes des RG de la FFF, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant en effet que parmi les cas de dispense du cachet mutation tels que définis à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne figure pas le cas du joueur adhérent à un club créant une équipe dans une catégorie donnée,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de LISSES FOOT 91.

**FC DOMONT (513926)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2020 du FC DOMONT dans laquelle le club demande à la CRSRCM de revoir sa décision prise lors de la réunion du 30/07/2020 concernant le départ massif de joueurs U18 vers BOUFFEMONT ACF mettant en péril l'engagement de cette équipe pour 2020/2021,

Rappelle au FC DOMONT que cette décision était susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

Et dit ne pouvoir donner une suite favorable à la requête du FC DOMONT.

**AFFAIRES****N° 33 – SE – LIEVIN Sullivan**

**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2020 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, selon laquelle le joueur LIEVIN Sullivan se serait mis en règle avec son ancien club, J3 SP AMILLY (Ligue Centre – Val de Loire)

Demande au joueur susnommé de fournir tout justificatif de paiement,

Demande à J3 SP AMILLY de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 23 septembre 2020**, la Commission statuera.

**N° 73 – SE - VE – SAINTEVILLE Mickael, ABROK Ayoub, GENDRON Sylvain, GOMA BIYOT Fredd, RICHARD HILAIRE Thomas, et LAHOUITI Samy  
US EZANVILLE ECOUEN (500712)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2020 du Docteur KERVILLA Jean YVES, selon laquelle il indique ne pas connaître ni avoir examiné les joueurs SAINTEVILLE Mickael, ABROK Ayoub, GENDRON Sylvain, GOMA BIYOT Fredd, RICHARD HILAIRE Thomas, et LAHOUITI Samy, tout en précisant que le cachet médical apposé sur les fiches des joueurs est un faux,

Par ces motifs, refuse les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 76 – SE – CHAOLD Jonathan, HANNOU Samir, LEBOUATH Caysekand et TARET Emeric, ACHERES SOLEIL DES ILES (540507)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2020 du docteur EDERY Abraham attestant avoir bien examiné les joueurs CHAOLD Jonathan, HANNOU Samir, LEBOUATH Caysekand et TARET Emeric,

Par ce motif, accorde les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés en faveur d'ACHERES SOLEIL DES ILES.

**N° 77 – SE/VE – U11 – DE OLIVEIRA BRANDAO Thiago, BARREIROS DOS ANJOSAN Johnnathan, DA SILVA Renato, DOS PASSOS Evertom, LEFEBVRE Julien et TOURNEMAINE BOUYER Sacha****AC HOUILLES (502858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du docteur PEPIN Richard attestant avoir bien examiné les joueurs DE OLIVEIRA BRANDAO Thiago, BARREIROS DOS ANJOSAN Johnnathan, DA SILVA Renato, DOS PASSOS Evertom, LEFEBVRE Julien et TOURNEMAINE BOUYER Sacha

Par ce motif, accorde les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés en faveur de l'AC HOUILLES.

**N° 78 – SE – PODSIADLA Calvin et RIDEL Julien****AS BEAUCHAMP (500611)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2020 du docteur PILET Anthony attestant avoir bien examiné, le 08/09/2020, les joueurs PODSIADLA Calvin et RIDEL Julien

Par ce motif, accorde les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés en faveur de l'AS BEAUCHAMP.

**N° 79 – SE et U18/U17 - AMAIAR Mohamed, DIAO Seykou, DIAW NDIAYE Youssoupha, NUON Kay, THEOBALD Krys, TRAORE Ousmane et ZOUABI Younes****AC GENTILLY (590215)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2020 du Docteur HINDAMIAN Marc, selon laquelle il indique ne pas connaître ni avoir examiné les joueurs AMAIAR Mohamed, DIAO Seykou, DIAW NDIAYE Youssoupha, NUON Kay, THEOBALD Krys, TRAORE Ousmane et ZOUABI Younes.  
Par ces motifs, refuse les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 87 – SE – HARRAZ Ayoub**

**CSM PUTEAUX (514386)**

La Commission,

Considérant la réponse de la FFF en date du 16/09/2020, qui indique que la Fédération Ukrainienne de Football a délivré le CIT avec libération accordé au joueur HARRAZ Ayoub le 16/09/2020 de son dernier club ukrainien, le FC AGRODIM BAHMACH (saison 2018/2019),

Par ces motifs, dit que la demande de CIT a été régularisée et confirme la licence « M » 2020/2021 au joueur HARRAZ Ayoub en faveur du CSM PUTEAUX.

**N° 90 – SE – SIMON Jordane .**

**AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2020 du FC SAINT MANDE, selon laquelle le club confirme que le joueur SIMON Jordane n'a pas réglé sa cotisation 2019/2020 d'un montant de 260 €, Considérant que le joueur susnommé n'a pas répondu, dans les délais, à la demande de la CRSRCM du 10/09/2020,

Par ce motif, dit que le joueur SIMON Jordane doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 93 – SE/U20 – TSHIETSHIE Didier**

**AS PLAINE VICTOIRE (550256)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2020 de l'AS PLAINE VICTOIRE selon laquelle le joueur TSHIETSHIE Didier a bien signé sa fiche de demande de licence 2020/2021 en faveur du club tout en précisant que le joueur susnommé souhaite évoluer à l'AS PLAINE VICTOIRE toute la saison,

Demande au joueur TSHIETSHIE Didier de confirmer, par courrier, ces dires.

Sans réponse **pour le mercredi 23 septembre 2020**, la Commission statuera.

**N° 95 – SE - VE – BAKRACLIC Stefan, CHAOUH Yasmine, DEMBELE Adama, DEMBELE Alassane, FENDALI Aboubakr, KHIREDINE Samir, MANGANE Adama et YAKOUN Ismail**

**EFC ECQUEVILLY (522315)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**N° 96 – VE – BIABIANY Jonathan et TROIA Daniele**

**RC GONESSE (510506)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2020 du RC GONESSE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 07/09/2020 et 08/09/2020, à obtenir les accords du club quitté, AM. PERSONNEL CENTRE HOSPITALIER GONESSE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs BIABIANY Jonathan et TROIA Daniele et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 97 – SE – BELLAMINE Mehdi**

**ST. ROSNY SOUS BOIS (513754)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CONFLANS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur BELLAMINE Mehdis doit la somme de 295€ de cotisation 2019/2020 + 25 € de frais d'opposition, soit 320 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2020 du joueur BELLAMINE Mehdi, selon laquelle il indique n'avoir jamais été informé de la validation de sa licence par le FC CONFLANS, que les frais de changement de club ne lui ont été réclamés qu'après qu'il ait signé sa fiche de demande de licence et qu'il n'a jamais participé ni aux entraînements ni aux matches avec le FC CONFLANS,

Demande au FC CONFLANS de confirmer ou non ces dires.

Sans réponse **pour le mercredi 23 septembre 2020**, la Commission statuera.

**N° 98 – SF – KOUBAKA TOURILLON Maylis****VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le PUC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que la joueuse KOUBAKA TOURILLON Maylis doit la somme de 280 € de cotisation 2019/2020 + 25 € de frais d'opposition, soit 305 €,

Considérant que figure au dossier une attestation de paiement en date du 14/09/2020, délivrée par le PUC, stipulant avoir reçu en espèces la somme de 305 € de la part de la joueuse susnommée,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2020/2021 à la joueuse KOUBAKA TOURILLON Maylis en faveur de la VGA ST MAUR F. FEMININ.

**N° 99 – SF/U20 – OUEDRAOGO Tipoko****PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 11/09/2020 relative à la demande de Certificat International de Transfert de la joueuse OUEDRAOGO Tipoko, selon laquelle « le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence, ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français (articles 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel). »

Considérant que la joueuse OUEDRAOGO Tipoko, née le 05/08/2001, est âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence de la dite joueuse en faveur du PARIS FC.

**N° 100 – SF/U20 – PHILLIPOT Alexis et MARTIN Kevin****FC MANDRES PERIGNY (553004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2020 du FC MANDRES PERIGNY concernant les joueurs PHILLIPOT Alexis et MARTIN Kevin,

Vu le cas particulier de la demande,

Annule les licences 2020/2021 des dits joueurs en faveur du FC MANDRES PERIGNY

**FEUILLES DE MATCHES****COUPE DE FRANCE****23039157 – AS PLAINE VICTOIRE 1 / FC GUYANE PARIS du 13/09/2020**

Réserves du FC GUYANE PARIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, AS PLAINE VICTOIRE,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles :

*« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ... Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*,

Considérant que les réserves ne sont pas motivées,

Par ces motifs, dit celles-ci irrecevables en la forme.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, l'AS PLAINE VICTOIRE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.**

Au regard des précisions apportées par le FC GUYANE PARIS dans sa lettre de confirmation des réserves, la Commission précise à toutes fins utiles audit club que l'arbitre officiel rapporte qu'il a été procédé à la vérification des licences des joueurs avant le match et ceci en présence des 2 capitaines.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS CDM – R3/B**

##### **22480778 – FC ARGENTEUIL 5 / FC FRANCONVILLE 5 du 13/09/2020**

La Commission,

Informe le FC ARGENTEUIL d'une demande d'évocation du FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification du joueur DAVID DELGADO Helder, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ARGENTEUIL de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 23 septembre 2020**.

#### **SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R2/A**

##### **22498861 – FC LUXEMBOURG 81 / APSAP EMILE ROPUX 2 du 12/09/2020**

Réserves de l'APSAP EMILE ROUX sur la participation et la qualification des joueurs NAPOLI Alexandre, COMMARIEU Alexis, ROBERT Etienne, LESAGE Francois, LECUIVRE Etienne, et CHEVALIER Jordan, du FC Luxembourg, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 enregistrée le :

- NAPOLI Alexandre SE « A » 08/09/2020,
- COMMARIEU Alexis SE « A » 11/09/2020,
- ROBERT Etienne SE « R » 11/08/2020,
- LESAGE Francois SE « A » 08/09/2020,
- LECUIVRE Etienne SE « A » 09/09/2020,
- CHEVALIER Jordan SE « A » 09/09/2020,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »*,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs NAPOLI Alexandre, COMMARIEU Alexis, LESAGE Francois, LECUIVRE Etienne, et CHEVALIER Jordan, n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC LUXEMBOURG (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'APSAP EMILE ROUX (3 points, 2 buts).**

. DEBIT : 43,50 € FC LUXEMBOURG  
. CREDIT : 43,50 € APSAP EMILE ROUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

### **SENIORS FEMININES – R3/B**

#### **22478349 – CA PARIS 3 / FC PARISIS 1 du 12/09/2020**

Réserves du FC PARISIS sur la participation et la qualification de la joueuse ISSARD Alexandra, licenciée U17F au CA PARIS et non surclassée pour jouer en Seniors Féminines, La Commission,

Pris connaissance du rapport de M. ZINELABIDINE Amine, arbitre de la rencontre, dans lequel il indique que les réserves formulées par le FC PARISIS sur la participation et la qualification de la joueuse ISSARD Alexandra, licenciée U17F et non surclassée pour jouer en Seniors Féminines avec le CA PARIS, ont été formulées avant la rencontre et en présence des 2 capitaines, Considérant que, même si rien ne figure sur la FMI, il précise que ces réserves ont été inscrites par erreur dans la partie « réserves techniques » signées par les 2 capitaines et par lui-même, La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme, Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse ISSARD Alexandra est titulaire d'une licence U17F « M » 2020/2021 en faveur du CA PARIS, enregistrée le 10/07/2020,

Considérant les dispositions de l'article 7 du règlement du championnat Féminin Seniors à 11 selon lesquelles :

*« Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.*

*. Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »,*

Considérant que le CA PARIS n'a effectué aucune formalité concernant le surclassement U17F en Seniors F pour la joueuse ISSARD Alexandra,

Considérant, au vu de ce qui précède, que le CA PARIS est en infraction avec les dispositions de l'article suscitée,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CA PARIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC PARISIS (3 points, 0 but),**

. DEBIT : 43,50 € CA PARIS  
. CREDIT : 43,50 € FC PARISIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

**JEUNES****AFFAIRES****N° 60 – U13 – KEITA Mohamed****ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2020 de Mme KEITA Nawfadima, mère du joueur KEITA Mohamed, selon laquelle elle souhaite que son fils reste à l'AS DE PARIS pour la saison 2020/2021,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a effectué à ce jour qu'une demande d'accord, Considérant que cette demande d'accord du club quitté, ne suspend pas la qualification du joueur dans son club,

Par ces motifs, invite l'AS DE PARIS a formulé une demande de licence « R » 2020/2021 pour le joueur KEITA Mohamed.

**N° 69 – U19 – BATHILY Djiby****CSM GENNEVILLIERS (523265)**

La Commission,

Pris connaissance de l'attestation de paiement en date du 14/09/2020 signée par M. OUAHRANI Sofiane, Président de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, indiquant que le joueur BATHILY Djiby a bien versé la somme de 30 € qui lui était demandée,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur BATHILY Djiby en faveur du CSM GENNEVILLIERS.

**N° 71 – U18 – DOUMBOUYA Mohamed****FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2020 du CA VITRY concernant la situation sportive du joueur DOUMBOUYA Mohamed,

Considérant que ce joueur a obtenu une licence « A » 2019/2020 au CA VITRY enregistrée le 22/08/2019,

Considérant que le CA VITRY explique que le joueur DOUMBOUYA Mohamed est venu au club avec d'autres joueurs mais a hésité à les faire signer en raison de l'éloignement entre le club et leur foyer de résidence situé dans les Yvelines,

Considérant que le CA VITRY indique avoir saisi les demandes de licences pour ces joueurs dont DOUMBOUYA Mohamed, une fois réceptionné les documents nécessaires et leurs fiches de demandes de licences,

Considérant que le CA VITRY a fait opposition au départ du joueur DOUMBOUYA Mohamed en faveur du FC MANTOIS 78 en lui réclamant la cotisation de 230 € ainsi que les frais d'opposition de 25 €,

Considérant que cette opposition est contestée par Mme DESCHAMPS, représentante légale du joueur, car un entraîneur du CA VITRY avait promis la gratuité de la cotisation,

Considérant par ailleurs que Mme DESCHAMPS émet un doute quant à la validité de la signature du représentant légal figurant sur la fiche de demande de licence 2019/2020,

Considérant que conformément à la jurisprudence constante de la Ligue, le motif d'opposition au changement de club allégué par le club quitté, tenant au non-paiement de la cotisation, est recevable,

Considérant toutefois que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de ses engagements,



Considérant que ce n'est qu'après sa demande de changement de club que le joueur DOUMBOUYA Mohamed (et sa représentante légale Mme DESCHAMPS) aurait été informé de l'existence d'une dette envers le club,

Considérant les versions contradictoires des parties au sujet de la gratuité ou non de la cotisation, Considérant qu'en l'espèce, en l'absence d'un document signé du joueur DOUMBOUYA Mohamed attestant qu'il n'a pas respecté ses engagements avant de quitter le CA VITRY, il y a lieu de retenir que l'opposition au changement de club formulé par le club quitté n'est pas recevable dans le fond, Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur DOUMBOUYA Mohamed en faveur du FC MANTOIS 78.

**N° 85 – U18 – KONTE Mamady**

**FC RED STAR (500002)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2020 du FC RED STAR selon laquelle le club renonce à engager le joueur KONTE Mamady pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC RED STAR, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 86 – U16 – MBWANGI NDILU Jehoschua**

**CFFP (536996)**

La Commission,

Considérant que le CFFP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/09/2020,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CFFP, le joueur MBWANGI NDILU Jehoschua pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 89 – U13 – SISSOKO Makan**

**AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/09/2020,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS DE PARIS, le joueur SISSOKO Makan pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 90 – U18 – SYLLA Mangué**

**CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du des 15 et 16 septembre 2020 du CA VITRY concernant la situation sportive du joueur SYLLA Mangué,

Considérant que le CA VITRY indique que la gratuité d'une cotisation ne peut être actée que par le Comité Directeur du club et non par un encadrant,

Considérant que le CA VITRY a saisi une demande de licence « A » 2019/2020 pour le joueur SYLLA Mangué, une fois réceptionné les documents nécessaires,

Considérant que le CA VITRY a refusé la demande d'accord formulé par la CS CELLOIS, en réclamant la somme de 230 €,

Considérant que le club n'est pas en mesure de fournir un élément justificatif de la dette du joueur SYLLA Mangué,

Par ces motifs, dit le refus d'accord abusif et invite le CS CELLOIS à poursuivre sa demande de licence pour le joueur SYLLA Mangué.

**N° 91 – U11 – ABDERRAHMANI Mayyas**

**FC PAYS CRECOIS (547013)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS MOUROUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ABDERRAHMANI Mayyas ne souhaite plus intégrer le FC PAYS CRECOIS,  
Considérant que figure au dossier une lettre de M ABDERRAHMANI Samir, père du joueur, confirmant sa volonté de voir son fils rester au CS MOUROUX,  
Demande au FC PAYS CRECOIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,  
Sans réponse **pour le mercredi 23 septembre 2020**, la commission statuera.

**N° 92 – U14 – ADANKPO Kenny**  
**UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2020 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur ADANKPO Kenny pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 93 – U16 – AUGUSTE Jeremy**  
**TREMBLAU FC (544872)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par le FC SEVRAN au départ du joueur AUGUSTE Jeremy pour le FC TREMBLAY,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, il est indiqué « raison sportive », sans autre explication,

Dit qu'il y lieu de considérer ce refus d'accord comme abusif,

Invite le FC TREMBLAY à poursuivre sa saisie de changement de club pour le joueur AUGUSTE Jeremy

**N° 94 – U17 – BAGAYOKO Zakaria**  
**AS CHAMPS SUR MARNE (512073)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur BAGAYOKO Zakaria doit la somme de 170 € de cotisation 2019/2020,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE joint au dossier un reçu daté du 09/09/2020 délivré par l'USM GAGNY indiquant que la licence est payée par le joueur susnommé,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur BAGAYOKO Zakaria en faveur de l'AS CHAMPS SUR MARNE.

**N° 95 – U15 – BICHI Mohamed**  
**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESPERANCE AULAYSIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant qu'une lettre de la mère du joueur BICHI Mohamed est jointe au dossier selon laquelle elle désire que son fils reste à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande à la JA DRANCY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 23 septembre 2020**, la commission statuera.

**N° 96 – U14 – BOUFRIOUA Abdelkrim**  
**BOUGAINVILLE SPORTS (553231)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2020 de BOUGAINVILLE SPORTS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ALJ LIMAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUFRIOUA Abdelkrim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 97 – U14 – JAITEH Kantong**  
**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2020 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, LIMOGES FOOTBALL (Ligue Nouvelle Aquitaine),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JAITEH Kantong et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 98 – U10 – JAKABI Kandioura**  
**PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LA SALESIENNE DE PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur JAKABI Kandioura souhaite rester au sein de LA SALESIENNE DE PARIS,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au PUC s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 23 septembre 2020**, la commission statuera.

**N° 99 – U14 – KEITA Kaba**  
**FC PIERREFITTE (580839)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2020 du FC PIERREFITTE selon laquelle le club renonce à engager le joueur KEITA Kaba pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PIERREFITTE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 100 – U13 – LESGENT Ryan**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2020 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/08/2020, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LESGENT Ryan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 101 – U15 – NYEMBO Merdi**  
**RACING CLUB DE France FOOTBALL (539013)**

Considérant que le club quitté, FC EVRY, a donné son accord informatiquement le 07/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur NYEMBO Merdi en faveur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL.

**N° 102 – U16 – PULULU Anderson**  
**FOOTBALL CLUB DE BRAVANNES (582262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2020 du FOOTBALL CLUB DE BREVANNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/08/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AJ LIMEIL BREVANNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PULULU Anderson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 103 – U19 – SAIFI Younes**

**FC PARAY (525192)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2020 du FC PARAY selon laquelle le club renonce à engager le joueur SAIFI Younes pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PARAY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 104 – U12 – SUBILEAU Valentin**

**AS CERNAY LA VILLE (531100)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2020 de l'AS CERNAY LA VILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, CO ULIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SUBILEAU Valentin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 105 – U13 – TANDJOGORA Dahaba**

**CO VINCENNOIS (500138)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2020 du CO VINCENNOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TANDJIGORA Dahaba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 106 – U13 – TOURE Lassana**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2020 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/08/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOURE Lassana et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**FEUILLE DE MATCH**

**U14 – R2/A**

**22476393 – PUC 1 / PARIS 13 ATLETICO du 12/09/2020**

Réserves du PUC sur la participation et la qualification des joueurs ABDELLATIF Dihak, SAOUNERA Moussa, SFIHI Elyesse, CERTAIN ROYER Lenny, SOW Thierno, KACI Mastias, ABICHOU Taher, ZENON VERNAZOBRES Lenny, BENACEUR Ilies, DJOMBATE Nohlan, MERCIVAL Romano, MALONGA BAKOULOLO Sean, SANOGO Mohamed Vakaba et SYLLA Bakary, de PARIS 13 ATLETICO, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence U14 2020/2021 en faveur de PARIS 13 ATLETICO :

- ABDELLATIF Dihak, SFIHI Elyesse, CERTAIN ROYER Lenny, SOW Thierno, DJOMBATE Nohlan et ZENON VERNAZOBRES Lenny : « R » enregistrée le 01/07/2020,

- SAOUNERA Moussa, KACI Mastias, SANOGO Mohamed Vakaba et SYLLA Bakary : « M » enregistrée le 01/07/2020

- ABICHOU Taher : « M » enregistrée le 06/07/2020,

- MERCIVAL Romano : « M » enregistrée le 15/07/2020,

- BENACEUR Ilies : « MH » enregistrée le 31/08/2020,

- MALONGA Bakoulou Sean : « A » enregistrée le 15/07/2020,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, dont 1 hors période (BENACEUR Ilies),

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que PARIS 13 ATLETICO est bénéficiaire d'un muté supplémentaire pour la saison 2020/2021 au titre de l'Encouragement au développement du Football Féminin pour son équipe U14 évoluant en R2 (PV de la CRSRCM du 06/08/2020),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),

Par ces motifs, dit que PARIS 13 ATLETICO n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**Prochaine réunion le jeudi 17 septembre 2020**